

**ARRETE MUNICIPAL N° 2023/032  
PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE**

Le Maire de MONTAGNY,

VU la demande en date du 03 juillet 2023 par laquelle Monsieur Ernest VIBERT et l'indivision MAITRE (Mme Martine MAITRE, M. Thomas MAITRE, Mme Myriam MAITRE et Mme Claudie MAITRE) demeurant - La ROCHE - 73350 MONTAGNY, demande L'ALIGNEMENT de leurs biens sise à MONTAGNY et cadastrée section K n° 2140 – 2143 - 2290 ;

Voie Communale n° 13 dite « du bas du village de la Roche, rue des vignes », commune de MONTAGNY ;  
Voie Communale dit « chemin du Nantet »

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques approuvé le 03 juillet 2023 ;

VU le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques ;

**ARRÊTE****Article 1 - Alignement**

L'alignement des voies susmentionnées au droit des propriétés des bénéficiaires est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le plan d'alignement approuvé le 03 juillet 2023 dont l'extrait est ci-annexé ;
- par le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques.

**Article 2 - Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas des bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, les bénéficiaires devront présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTAGNY.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à MONTAGNY, le 21 JUL. 2023

Le Maire,

Roland CRAVET



Diffusions

Les bénéficiaires pour attribution ;  
La commune de MONTAGNY pour affichage et/ou publication ;

Annexes

Plan de délimitation de la propriété des personnes publiques  
Procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques



Siège Social : 50 Rue Suarez – 73200 ALBERTVILLE  
Tél : 04 79 37 61 75 – Fax : 04 79 37 63 67 – Mail : contact@agence-rossi.fr  
Permanence : 164 Rue Emile MACHET – 73350 BOZEL  
Tél : 04 79 08 44 07

[www.agence-rossi.fr](http://www.agence-rossi.fr)

MONTAGNY (73)

Numéros cadastraux : Section K - Parcelles n° 2140 - 2143 - 2290

Date : 3 Juillet 2023

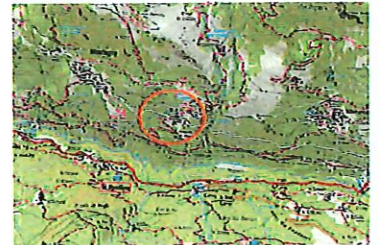
---

## PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES (P.V. 3P.)

---

Géoréférencement : RGF 93, CC45  
Coordonnées Lambert 93 (CC-45 Zone 4)  
précision centimétrique

Plan de situation



Centroïde : X= 1 982 000, Y= 4 256 320  
RGF 93, CC45 (zone 4)



Ref. : 23-071

**PROCES VERBAL**  
**CONCOURANT A LA DELIMITATION**  
**DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

A la requête de l'Indivision MAITRE et Monsieur Ernest VIBERT,

je, soussignée Sandra Rossi, Géomètre-Expert à Albertville, inscrite au tableau du conseil régional de LYON sous le numéro 6002,

ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

**Article 1 : Désignation des parties :**

**Personne publique**

Commune de MONTAGNY,  
Située : MAIRIE, 81 Rue du Clocher, Chef-Lieu, 73350 MONTAGNY

**Propriétaires riverains concernés**

**1) INDIVISION MAITRE**

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de MONTAGNY (73) section K n° 2140  
Au regard de l'acte de vente dressé le 06/09/1985 par Maître MONGELLAZ, notaire à CHAMBÉRY (73), et publié au Service de la publicité foncière de Chambéry le 30/09/1985, vol. 8360 n° 27.

Regroupant :

- Monsieur Thomas Prakash MAITRE, né le 18/09/1981 en INDE, demeurant LA ROCHE, 73350 MONTAGNY, Propriétaire indivis
- Madame Myriam Dency MAITRE, née le 05/01/1984 en INDE, demeurant LA ROCHE 28 CHEMIN DU NANTET, 73350 MONTAGNY, Propriétaire indivise
- Madame Claudie Shiny MAITRE, née le 05/08/1985 en INDE, demeurant 104 RUE SAINTE BARBE, 73350 BOZEL, Propriétaire indivise
- Madame Martine Marie FAVRE, née le 15/04/1955 à MOÛTIERS (73), épouse MARTINE, demeurant LA ROCHE, 73350 MONTAGNY, Propriétaire indivise.

2) **Monsieur Ernest Gabriel VIBERT**, né le 18/03/1944 à MONTAGNY (73), demeurant RESIDENCE LA ROCHE, 73350 MONTAGNY

Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de MONTAGNY (73) section K n° 2143 et 2290.

Au regard de l'acte de vente dressé le 22/01/1992 par Maître TOUVET, notaire à MOUTIERS (73).

## **Article 2 : Objet de l'opération**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre : Le domaine public, relevant de la domanialité publique artificielle, non identifiée au plan cadastral.

Et les propriétés privées riveraines cadastrées : K n° 2140-2143-2290.

## **Article 3 : Modalités de l'opération**

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

### **3.1. Réunion**

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 3 juillet 2023 à 14 h 30, ont été convoqués par lettre simple en date du 16 juin 2023 :

- Mme Martine FAVRE épouse MARTINE
- Mme Claudie MAITRE



AGENCE ROSSI

PV3P - Commune de Montagny

Domaine public au droit des parcelles K-2140-2143-2290

Agence Rossi – 50 Rue Suarez – 73 200 ALBERTVILLE

SR  
Page 2 sur 7

R.D

- Mme Myriam MAITRE
- M. Thomas MAITRE
- LA COMMUNE DE MONTAGNY
- M. Ernest VIBERT

Au jour et heure dits, M. Damien MERIAUX, mon collaborateur a procédé à l'organisation de la réunion en présence :

Voir fiche de présence (Annexe 1).

### **3.2 Eléments analysés**

#### **Les titres de propriété et en particulier :**

- Les actes mentionnés à l'article 1.

#### **Les documents présentés par la personne publique :**

- Aucun document n'a été présenté par la personne publique.

#### **Les documents présentés par les propriétaires riverains :**

- M. Ernest VIBERT a présenté un document modificatif du parcellaire cadastral établi par M. FERRE, géomètre-expert à MOUTIERS le 18 juillet 1991.

#### **Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**

- Les documents cadastraux.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

#### **Les signes de possession et en particulier :**

- Aucun signe n'a été remarqué.

#### **Les dires des parties :**

- Le mur présent sur la parcelle K-2143 a été construit par M. Ernest VIBERT et le garde-corps, présent sur ce mur, a été posé par la Commune de MONTAGNY.

En accord avec la Commune de MONTAGNY, l'alignement sera pris au niveau du pied du mur.

### **Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières**

#### **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment la prise en compte de l'état des lieux dont la position de la limite du bâtiment et du mur, les parties ont communément accepté la définition de la limite entre la propriété riveraine et le domaine public comme passant par les points : **A-I-M-N-O-L** matérialisés par le bardage bois (points A-I), des points non matérialisés (point M-N-O) et une marque peinture sur mur (point L).

La définition de la limite de fait de l'ouvrage routier est en discordance avec la limite foncière de propriété.

#### **Définition et matérialisation des limites :**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

#### **Les repères nouveaux : Aucun repère nouveau n'a été implanté.**

- A : Bardage bois et mur mitoyen.
- I : Bardage bois.
- M : Point non matérialisé.
- N : Point non matérialisé.
- O : Point non matérialisé.
- L : Mur.

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Voir tableaux de coordonnées des points en (Annexe 2).

**Les repères anciens** : Aucun repère ancien a été retrouvé.

**La limite de propriété** objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne **A-I-M-N-O-L.**

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

### **Article 5 : Constat de la limite de fait**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

**La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété (voir article 4).**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

#### **Les repères :**

- A : Bardage bois et mur mitoyen.
- I : Bardage bois.
- H : Angle de mur.
- G : Angle de bardage bois.
- F : Angle de mur et bardage bois.
- J : Angle de mur.
- K : Angle de mur.

- L : Marque de peinture sur mur.

La limite de fait a été identifiée suivant la ligne : **A-I-H-G-F-J-K-L**.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

### **Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites**

Définition littérale des points d'appui :

- 1-2-3-4-5 : Angles de bâtiments.

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Voir tableaux de coordonnées des points Annexe2.

### **Article 7 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage routier.

Une régularisation foncière est à prévoir.

### **Article 8 : Observations complémentaires**

Aucune observation complémentaire.

### **Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères**

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera le procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

### **Article 10 : Publication**

**Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels.



Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

### **Production du RFU :**



### **Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts**

#### *Géoréférencement des travaux fonciers*

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

### **Article 11 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.



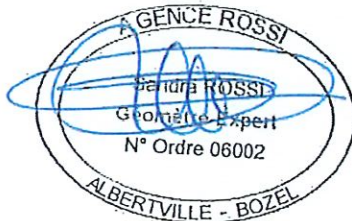
Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Sandra Rossi, Agence Rossi, 50 Rue Suarez, 73 200 Albertville, ou par courriel à [contact@agence-rossi.fr](mailto:contact@agence-rossi.fr). Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation fait à MONTAGNY, le 3 Juillet 2023.

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes :



Cadre réservé à l'administration :




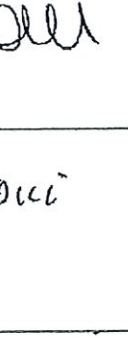
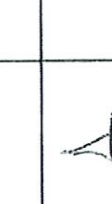
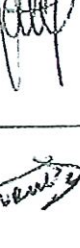
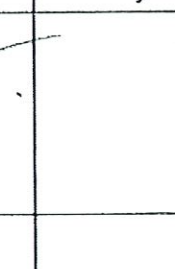
Document annexé à l'arrêté en date du 20.07.23/0.32

# FICHE DE PRESENCE - Annexe 1

Dossier : 23-071 – Commune : MONTAGNY – Section : K

**Lundi 03 juillet 2023 à 14 h 30**

Envoi le : 16/06/2023

Cadastre	Dénomination	Droit	Présence	Signature	Observations
K 2140	MAITRE Thomas	PI	Non		
	MAITRE Myriam	PI	Non		représentée par Martine MAITRE
	MAITRE Claudie	PI	Oui		
	MAITRE Martine (née FAVRE)	PI	Oui		
K 2233 K 2143 K 2290	VIBERT Ernest	P	Oui		
Domaine public	Commune de MONTAGNY Représentée par :	P	Oui  R. P. VIBERT		

Notre agence s'engage dans une démarche globale de progrès environnementaux.  
Nous utilisons des produits recyclés et limitons les impressions couleur

Code TVA CEE FR18494783228-RCS 494 783228-SIRET 49478322800047-CODE NACE 7112A-SELAS au capital de 52 500€



# Tableaux de Coordonnées

Points matérialisant la limite de fait			
Points	X	Y	Nature
A	1982002.90	4256317.83	Bardage bois et mur mitoyen
F	1981997.52	4256320.27	Angle mur et bardage bois
G	1981997.85	4256320.82	Angle bardage bois
H	1981998.88	4256320.38	Angle mur
I	1982000.71	4256319.13	Bardage bois
J	1981992.37	4256322.25	Angle mur
K	1981991.87	4256321.66	Angle mur
L	1981989.28	4256322.23	Marque peinture sur mur

Points matérialisant les limites			
Points	X	Y	Nature
B	1981999.41	4256312.49	Mur mitoyen
C	1981998.90	4256312.86	Bardage bois
D	1981996.41	4256314.70	Bardage bois
E	1981994.89	4256315.83	Angle bardage
M	1981999.14	4256320.61	Point non matérialisé
N	1981997.52	4256322.56	Point non matérialisé
O	1981995.92	4256323.12	Point non matérialisé

Points d'appuis			
Points	X	Y	Nature
1	1981996.10	4256330.76	Angle bâtiment
2	1982001.01	4256331.81	Angle bâtiment
3	1982002.79	4256322.67	Angle bâtiment
4	1982010.18	4256312.01	Angle bâtiment
5	1982017.13	4256310.02	Angle bâtiment



Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée  
Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - Jeudi 13 juillet 2023